

Colmar, le - 4 FEV. 2021

**Direction Générale Adjointe Infrastructures,
Mobilités durables et Transition écologique**

Direction de l'Environnement et de la Transition
Ecologique
Service Environnement et Territoires

Dossier suivi par : Corinna BUISSON
Tél. : 03 89 30 65 30
Mél. : corinna.buisson@alsace.eu
Références : PEE04183

Madame Anne-Marie SCHAFF
Présidente
ARIENA
6 route de Bergheim
BP 108
67600 SELESTAT

Madame la Présidente,

Vous avez sollicité le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace pour votre programme de coordination et d'animation du réseau d'éducation à l'environnement au titre de l'année 2021.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la Commission permanente, lors de sa réunion du 11 décembre 2020, a décidé de reconduire le partenariat qui nous lie par voie de convention dans le cadre de notre politique en faveur de l'éducation à l'environnement.

Le versement de cette aide départementale interviendra selon les modalités suivantes :

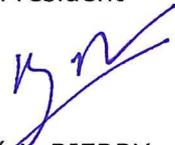
- Un acompte de 50 % qui sera mandaté prochainement,
- Le solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'année précédente.

Des dispositions légales imposent la passation d'une convention lors de l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'un organisme privé. C'est pourquoi vous voudrez bien dater et signer les deux conventions ci-jointes et m'en retourner une des deux.

Il vous est demandé de bien vouloir souligner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) par tous les moyens appropriés : panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité. Présence du logo de la CeA sur programmes, affiches et documents de communication... (Le logo est à télécharger sur le site internet de la collectivité - <https://www.alsace.eu/>). Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à prendre contact avec la Direction de la Communication (Tél. 03 96 94 93 92).

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



Frédéric BIERRY

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Convention annuelle 2021
relative au soutien de la Collectivité européenne d'Alsace apporté à l'association
ARIENA**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par l'association ARIENA au titre de l'exercice 2021,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

d'une part,

Et

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace, représentée par Mme Anne-Marie SCHAFF, Présidente statutairement habilitée, sise à SELESTAT, ancienne route de Bergheim,

ci-après désignée sous le terme « ARIENA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale,

Considérant la politique de la Collectivité relative à l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ARIENA met en œuvre les actions et activités suivantes :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA, animation du réseau / gestion du Tableau de Bord / accompagnement emploi-gestion ;
- appui technique et méthodologique dans la mise en œuvre des politiques de la Collectivité en matière d'Education à l'Environnement et au Développement Durable, notamment concernant les ENS (Espaces Naturels Sensibles) et l'alimentation dans les collèges ;
- participation à la politique de communication environnementale de la Collectivité ;
- coordination de la campagne régionale intitulée "*Protéger l'environnement, j'adhère*". Cette campagne, menée en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et celui de la Transition Ecologique, vise à développer l'éducation à l'environnement par la démarche de projet et à contribuer à la création d'emplois dans le secteur de l'éducation à l'environnement ;
- coordination, suivi et accompagnement du Label « CINE » ;
- coordination du dispositif « Mercredis du Patrimoine » dans le Haut-Rhin.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt alsacien et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre l'ARIENA et la Collectivité, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à cette dernière, d'une subvention de fonctionnement, destinée à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2021 et les conditions dans lesquelles une subvention d'investissement pourra être, le cas échéant, également octroyée courant 2021.

Cette convention est complémentaire à celle votée par la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 janvier 2021, qui porte sur la subvention de fonctionnement et d'investissement attribuée à l'ARIENA pour l'année 2021 concernant son programme « Accompagner le réseau Ariena (structures bas-rhinoises) pour le maintien des emplois et des actions locales et territoriales d'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace », d'un montant de 50 000 euros.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité.

Article 2 : Subventions de la Collectivité

- Montant de la subvention de fonctionnement de la Collectivité et modalités d'octroi d'une éventuelle subvention d'investissement

Pour l'année 2021, la Collectivité alloue une subvention de fonctionnement à l'ARIENA de 140 000 € pour le fonctionnement général de l'association et les différentes actions visées à l'article 1^{er}, répartie comme suit : 137 000 € pour le fonctionnement, l'animation du réseau, l'appui à la gestion financière des associations et le programme "*Protéger l'environnement, j'adhère*", et 3 000 € pour le dispositif « Mercredis du Patrimoine ».

En 2021, une nouvelle délibération pourra intervenir, en vue d'octroyer à l'association une subvention d'investissement. Pour ce faire, l'association devra présenter une demande de soutien spécifique détaillant les projets menés dans le cadre de ses statuts, identifiés à l'article 1^{er} et s'inscrivant dans les orientations de la Collectivité au titre de sa politique d'éducation à l'environnement. Cette délibération identifiera les actions ou projets éligibles à une telle subvention, le montant de cette dernière et les modalités de son versement. Elle précisera également sa durée de validité.

Sauf disposition contraire dans la délibération d'octroi, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à cette subvention d'investissement, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

- Ajustement du montant de la ou des subventions de la Collectivité allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARIENA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de ses demandes de subventions, les subventions allouées dans les conditions précisées ci-dessus et versées par la Collectivité pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité, sera notifié à l'association par courrier du Président de la Collectivité.

L'ARIENA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARIENA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions de la Collectivité ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention de fonctionnement allouée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la Collectivité actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'ARIENA s'engage à :

- fournir à la Collectivité, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par la Présidente, dans le mois suivant son approbation.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la Collectivité de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer la Collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances de la Collectivité (cf. article 11) ;
- informer sans délai la Collectivité des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions de la Collectivité ;
- faire mention du soutien à la Collectivité dans ses rapports avec les médias et l'indiquer sur tous les supports de communication correspondants en respectant la charte communiquée le cas échéant dans ce cadre ;

- consulter, pour avis et accord, le Service de la Collectivité en charge du suivi de la présente convention, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque le logotype de la collectivité doit apparaître.

L'ARIENA devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions de la Collectivité. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, la Collectivité se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ARIENA sans l'accord écrit de la Collectivité, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité pourra suspendre le versement de sa ou ses subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité devra en informer l'ARIENA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions concernées ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ARIENA s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La Collectivité se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ARIENA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'ARIENA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité pourra procéder au paiement prorata temporis de sa ou ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions concernées déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ARIENA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

La Collectivité devra être informée au préalable de tout projet de l'ARIENA de cession de la ou des créances que constituent la ou les subventions au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions concernées, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions en cause et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires.

A....., le.....

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président



Frédéric BIERRY

La Présidente

Anne-Marie SCHAFF